

## MX – MEXIQUE

Institut mexicain de la propriété industrielle  
Arenal 550  
Col. Pueblo Santa Maria Tepepan  
C.P. 16020  
Ciudad de Mexico

Téléphone : (52-5) 334 07 24, 334 07 00 (ext. 10025, 10078, 10095)

Télécopieur : (52-5) 555 44 31

E-mail : [dp@impi.gob.mx](mailto:dp@impi.gob.mx)

Internet : <http://www.impi.gob.mx>

### 1. Conditions relatives au dépôt

La Loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle (LFPPI) et son règlement d'application prévoient les exigences applicables au dépôt de matériel biologique aux fins de la délivrance d'un brevet. Toute mention faite dans d'autres dispositions de la loi relative à la propriété industrielle doit être entendue comme se rapportant à la LFPPI.

Les articles de la LFPPI et de son règlement d'application, ainsi que les exigences relatives au dépôt découlant des règles nationales, sont reproduits ci-après :

#### Loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle (LFPPI)

Article 94 : La demande de brevet doit contenir :

IV. la description, qui doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et le meilleur mode qui soit connu du déposant pour mettre en œuvre l'invention, ainsi que des informations à l'appui de l'applicabilité industrielle de l'invention;

VIII. l'attestation du dépôt du matériel biologique en question auprès d'une institution reconnue par l'institut, conformément aux dispositions des traités internationaux, lorsque l'invention se rapporte à du matériel biologique qui n'est pas mis à la disposition du public ou à son utilisation;

Article 98.- Lorsque l'invention concerne du matériel biologique qui n'est pas mis à la disposition du public ou son utilisation et qu'elle ne peut être décrite dans la demande de brevet, la description est réputée comme étant suffisamment claire et complète lorsque les exigences suivantes soient satisfaites :

I.- Le matériel biologique a été déposé au plus tard le jour du dépôt de la demande de brevet auprès d'une institution reconnue, conformément aux dispositions des traités internationaux.

Les autorités de dépôt internationales ayant acquis ce statut, aux termes des traités internationaux, sont considérées reconnues;

II.- La demande, telle que présentée, contient les informations pertinentes mises à la disposition du déposant sur les caractéristiques du matériel biologique déposé et

III.- Le nom de l'institution de dépôt et son numéro doivent être indiqués.

#### Règlement d'application de la loi relative à la propriété industrielle<sup>1</sup>

Article 28 : La description est soumise aux règles suivantes :

V. Lorsque le dépôt de matériel biologique est exigé conformément aux dispositions du deuxième sous-alinéa de l'alinéa I de l'article 47<sup>2</sup> de la loi, indiquer que ledit dépôt a été effectué et les nom et adresse de l'institution de dépôt, la date à laquelle le dépôt a été effectué et le numéro attribué à ce dernier par ladite institution, et décrire, dans la mesure du possible, la nature et les caractéristiques du matériel déposé si cela est pertinent avec la divulgation de l'invention.

Article 34 : L'attestation du dépôt de matériel biologique visée au deuxième sous-alinéa de l'alinéa I de l'article 47 de la loi doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le déposant remet la demande de brevet correspondante, le déposant conservant alors le droit à la reconnaissance, par l'institut, de la date et de l'heure de la remise de la demande comme date et heure de dépôt, à condition que l'attestation de dépôt précise que celui-ci a été effectué avant la date et l'heure de remise de la demande; dans le cas contraire, est attribuée comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'attestation est fournie à l'institut.

Si le déposant ne fournit pas l'attestation dans le délai imparti, la demande est réputée abandonnée.

---

<sup>1</sup> Le règlement d'exécution de la loi relative à la propriété industrielle s'applique à l'actuelle LFPPI.

<sup>2</sup> L'actuel article 94, alinéas IV et VIII de la LFPPI.

Article 35 : Aux fins de l'application du second sous-alinéa de l'alinéa I de l'article 47 de la loi, l'institut reconnaît les institutions qui ont le caractère d'autorités internationales de dépôt de matériel biologique, ainsi que les institutions nationales, conformément aux critères et aux règles internationalement admises en la matière.

L'institut publie au Journal officiel de la Fédération (*Diario Oficial de la Federación*) la liste des institutions reconnues en application du présent article.

Article 37 : Aux fins de l'application du deuxième sous-alinéa de l'alinéa I de l'article 47 de la loi, l'attestation du dépôt de matériel biologique est requise dans les cas suivants :

- I. lorsqu'est revendiqué un micro-organisme proprement dit;
- II. lorsque le matériel biologique mentionné dans la demande n'est pas accessible au public; et
- III. lorsque la description du matériel biologique est insuffisante pour qu'un technicien en la matière puisse le reproduire.

Les seules institutions reconnues pour le dépôt de micro-organismes aux fins de la délivrance d'un brevet sont les autorités de dépôt internationales de matériel biologique reconnues en vertu du Traité de Budapest.

## 2. Délai à respecter pour le dépôt

L'attestation de dépôt de matériel biologique doit être remise dans les six mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet. Dans ce cas, le déposant conserve le droit à la reconnaissance, par l'institut, de la date et de l'heure de la remise de la demande comme date et heure de dépôt, à condition que l'attestation de dépôt précise que celui-ci a effectué avant la date et l'heure de remise de la demande de brevet.

Lorsque le dépôt n'a pas été effectué conformément aux conditions énoncées ci-dessus, l'article 34 du règlement d'application de la loi relative à la propriété industrielle prévoit que l'institut attribue comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'attestation de dépôt correspondante lui est remise, de sorte que, lorsque cette attestation n'est pas remise dans les six mois suivant la date de dépôt de la demande, la date légale de dépôt de la demande devient la date à laquelle l'attestation de dépôt du matériel biologique est présentée.

De même, l'article 34 du règlement d'application de la loi relative à la propriété industrielle prévoit que, lorsque le déposant ne présente pas l'attestation de dépôt dans le délai prescrit, la demande est réputée abandonnée.

La loi relative à la propriété industrielle et son règlement d'application ne contiennent aucune disposition concernant la validité ou la perte des droits attachés au dépôt pendant la période de validité d'un brevet. Pour ce qui concerne les questions de validité ou d'invalidité, les dispositions du Traité de Budapest, de son règlement d'exécution et du Guide du dépôt des micro-organismes selon le Traité de Budapest sont par conséquent applicables.

**3. Durée de la conservation**

La loi relative à la propriété industrielle et son règlement d'application ne contiennent aucune disposition concernant la durée de conservation des micro-organismes déposés, de sorte que les règles prévues par le Traité de Budapest, son règlement d'exécution et le Guide du dépôt des micro-organismes selon le Traité de Budapest sont applicables à cet égard.

**4. Conditions concernant la remise d'échantillons**

Pour satisfaire aux exigences relatives à la remise d'échantillons, à l'information sur ceux-ci et aux restrictions concernant la remise d'échantillons, les règles prévues par le Traité de Budapest, son règlement d'exécution et le Guide du dépôt des micro-organismes selon le Traité de Budapest sont applicables.